

ARTICLE 5

Gestion

1. Chaque agent de mise en application peut nommer une personne au poste de coordonnateur en chef. Chaque coordonnateur en chef peut, le cas échéant, nommer des personnes pour l'aider à assurer la coordination des activités entreprises dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 3 du présent accord.
2. À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les coordonnateurs en chef se réunissent au moins une fois par année en un lieu de leur choix, afin d'évaluer l'état de la coopération aux termes du présent accord. L'évaluation comprend un examen des activités et des réalisations de l'année écoulée et des activités prévues pour l'année à venir dans chacun des domaines techniques ou groupes de domaines techniques apparentés mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6

Arrangements et contrats de mise en application

Les activités de coopération peuvent être réalisées par le truchement des arrangements ou des contrats de mise en application. Chaque arrangement ou contrat de mise en application comprend des dispositions détaillées pour l'exécution des formes de coopération spécifiées et peut aborder, s'il y a lieu, des sujets tels que la portée technique, la protection et l'attribution de la propriété intellectuelle, la gestion (mesure du rendement, approche méthodique, établissement des objectifs), les coûts totaux, le partage des coûts et le calendrier. Chaque arrangement de mise en application est assujéti aux dispositions du présent accord et y renvoie.

ARTICLE 7

Affectation et échange de personnel

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) Chaque fois qu'on envisage l'affectation ou l'échange de personnel aux termes du présent accord, l'agent de mise en application concerné choisit le personnel qualifié qu'il souhaite affecter à l'établissement hôte pour y réaliser des activités prévues au présent accord. Chaque affectation de personnel est décidée, au préalable, au moyen d'un échange de lettres entre les entités concernées renvoyant au présent accord et à ses dispositions pertinentes en matière de propriété intellectuelle;